

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 08 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE

22 allée du Bois
39100 BREVANS

Références : CP/MV/2022/C_110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE implanté 22 allée du Bois 39100 BREVANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE
- 22 allée du Bois 39100 BREVANS
- Code AIOT dans GUN : 0012100053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ALPHA RECYCLAGE est spécialisée dans la collecte, le tri et le recyclage de pneumatiques usagées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 24/02/2021,
- respect de la hauteur de stockage et de la quantité maximale autorisée de broyats de pneumatiques,
- plans des réseaux et gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité au dossier de demande d'autorisation - Configuration du site	AP de Mise en Demeure du 24/02/2021, article 1	/	Prescriptions complémentaires
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 4.2.2	Courrier	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle et entretien des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 4.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations autorisées - Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 1.1.1 (autorisation) et 1.2.1 (installations)	/	Sans objet
Conformité au dossier de demande d'autorisation - Hauteur de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 22 avril 2022 a permis de constater que la hauteur de stockage et la quantité maximale autorisée de broyats de pneumatiques fixées par l'arrêté d'autorisation étaient respectées.

En revanche, le plan des réseaux d'eau du site ne répond pas aux exigences réglementaires malgré les évolutions qui y ont été apportées. Cette non conformité récurrente conduit l'inspection à proposer au préfet du Jura de mettre en demeure l'exploitant d'établir un plan des réseaux représentatif de la situation du site.

Par ailleurs, la mise en demeure édictée par arrêté préfectoral du 24/02/2021 peut être considérée comme respectée. On note cependant que les prescriptions de fonctionnement du site date du 7 octobre 2004. Vu leur ancienneté et les évolutions apportés au site depuis, elles nécessitent d'être mises à jour.

Dès lors, il paraît nécessaire de demander à l'exploitant de produire les informations nécessaires à cette mise à jour.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens au préfet du Jura.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations autorisées - Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 1.1.1 (autorisation) et 1.2.1 (installations)
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées - Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Art. 1.1.1 La Société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE dont le siège social est situé au 22 allée du Bois 39100 BREVANS est autorisée à exploiter sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté sur le territoire de la commune de BREVANS, au sein des activités du SICTOM de la zone de Dole, les installations détaillées dans les articles suivants. Art. 1.2.1 Rubrique 2714-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume autorisé 5 000 m3 de broyats de pneumatiques, soit environ 2 500 tonnes [...]
Constats : Lors de l'inspection du 22/04/2022, le tonnage de broyats de pneumatiques présent sur le site a été estimé à environ 900 tonnes. Suite à la visite, l'exploitant a communiqué une estimation plus précise de 740 tonnes. Le bilan des flux communiqué par l'exploitant après l'inspection indique un stock d'environ 650 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation - Configuration du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Configuration du site
Prescription contrôlée : La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE exploitant d'une plateforme d'entreposage et de broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté : Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter - paragraphe 4.1 page 1-11 (configuration du site et de l'ensemble des zones de stockages) : • soit en fournissant, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de la remise du site dans la configuration spatiale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; • soit en déposant un dossier de porter à connaissance répondant aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a communiqué au préfet du Jura un dossier de porter à connaissance (PAC) le 23 novembre 2021 précisant les modifications apportées au site depuis 2004. Il a été complété le 21 mars 2022 suite à certaines observations de l'inspection des installations classées. L'évolution principale a consisté au déplacement du stock de pneus à broyer de la limite est à l'angle sud ouest et au déplacement des pneus en transit destinés à la valorisation en génie de l'angle nord-est vers l'entrée du site. Ce point de la mise en demeure restait à observer.

Il peut dorénavant être considéré que l'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure du 24/02/2021.

L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions de fonctionnement du site date du 7 octobre 2004. Vu leur ancienneté et les évolutions apportés au site indiquées dans le PAC, elles nécessitent d'être mises à jour en particulier pour les raisons suivantes :

- modification du parcellaires et du périmètre de l'établissement,
- installation d'un poste de distribution de GNR sur le site,
- admission sur le site des camions d'approvisionnement en GNR,
- réorganisation des aires de stockage de broyats de pneumatiques et de pneumatiques entiers en transit comme indiquée ci-dessus,
- évolution des conditions de rejets des eaux pluviales et de lavage.

Dès lors, il paraît nécessaire de demander à l'exploitant de produire les informations nécessaires à la mise à jour des prescriptions du site et notamment :

- les informations listés aux points 3, 4 et 7 de l'article R. 181-13 du code de l'environnement,
- les informations listés aux points 1, 2, 3, 4 du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement,
- la mise à jour de l'étude des dangers du site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens et ne requiert pas la consultation du CODERST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation - Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation - Hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

Chapitre 4.3 du dossier de demande d'autorisation de 2004.

4.3.1 Zones de stockage de pneus entiers

On distingue :

- une zone de stockage pour broyage, d'une superficie de 150 m², dont la hauteur maximale n'excédera pas 4 m,

[...]

- une zone de stockage pour valorisation en génie civil de type pneu sol, d'une superficie de 250 m², dont la hauteur maximale n'excédera pas 4 m,

[...]

4.3.2. Zone de stockage des pneus broyés

On distingue

- une zone de stockage longeant la digue Ouest du site, d'une superficie de 1 500 m² (100 mx 12,5 m), dont la hauteur n'excédera pas 4m,

[...]

Constats : La hauteur de stockage des pneus broyés ou entiers était inférieure à 4 mètres le jour de l'inspection (entre 3m et 3,5m).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Un plan doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Ce plan doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...). - Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de l'inspection du 23 septembre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de préciser le tracé exact du réseau des eaux de ruissellement du site. De plus, l'exploitant avait indiqué ne pas connaître la nature et la position précise des ouvrages de collecte de ces eaux de ruissellement (avaloirs, caniveaux grilles...) qui sont recouverts par les stocks de pneumatiques et inaccessibles. De même, l'état de ces différents ouvrages n'était pas connu de l'exploitant. Suite à ce constat de non-conformité, une inspection télévisée des réseaux d'eaux pluviales a été commandée par l'exploitant. Le rapport d'inspection télévisée daté du 26/02/2022 a été communiqué à l'inspection. Il a mis en évidence une erreur dans le sens d'écoulement des eaux pluviales par rapport au débourbeur-déshuileur et du bassin de collecte. L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 15/04/2022 que le plan du site a été redessiné en 2016 en calquant la configuration d'autres site du groupe ce qui explique l'erreur du sens d'écoulement vers le débourbeur-déshuileur. L'exploitant a actualisé son plan des réseaux et l'a adressé à l'inspection des installations classées. Ces échanges et l'examen de ces documents appelle les constats suivants : • l'inspection télévisée n'a reconnu qu'une partie du réseau de collecte des eaux de ruissellement (3 tronçons pour une longueur totale de 15,20 mètres), • le rapport d'inspection télévisée et notamment le plan (croquis) établi par le contrôleur sont imprécis et ne permettent pas d'identifier clairement les 3 secteurs inspectés (l'identification des nœuds de départ et d'arrivée ne sont pas repris sur le plan du site de l'exploitant), • les 2 tronçons, G1/Séparateur et séparateur/G1, qui semblent être une même conduite, n'ont pas la même longueur, • la position du point de rejet au milieu naturel du plan actualisé a été modifié sans que l'exploitant ne fournisse d'explication, • les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous les stocks de pneumatiques n'ont pas été inspectés. La nature et la position exacte de ces réseaux reste à établir. Ainsi, l'exploitant ne dispose que d'un plan schématique des réseaux du site (plan d'accueil des secours), les différents ouvrages y figurant ne sont pas précisément géolocalisés. Ces constats amènent l'inspection des installations classées à considérer que des doutes sérieux subsistent quant à l'exactitude du plan présenté et de sa représentativité des réseaux du site. Non conformité n°1 : L'inspection des installations classées considère que le plan schématique des réseaux du site présenté par l'exploitant reste un plan de principe qui ne répond pas aux exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2004. Il s'agit d'une non-conformité récurrente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle et entretien des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Constats : Lors de l'inspection du 23 septembre 2021, l'exploitant avait indiqué ne pas connaître la nature et la position précise des ouvrages de collecte de ces eaux de ruissellement (avaloirs, caniveaux grilles...) qui sont recouverts par les stocks de pneumatiques et inaccessibles. De même, l'état de ces différents ouvrages n'était pas connu de l'exploitant. L'inspection télévisée réalisée par l'exploitant n'a pas permis une meilleure connaissance de ces réseaux. Lors de l'inspection du 22/04/2022, le responsable d'exploitation a indiqué qu'il s'agissait de drains mais aucun document technique relatif à ces ouvrages n'a pu confirmer cette affirmation.
Non conformité n° 2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette prescription. La réalisation du plan des réseaux conforme objet de la demande figurant au point de contrôle «Plan des réseaux» du présent rapport est de nature à fournir à l'exploitant les informations lui permettant de se conformer à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet